

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.31)

1. Le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre du chapitre I et de la section I par le suivant:

«SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «édicte par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993;»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Ces modifications ont lieu au mois de novembre 1997, et à tous les trois ans par la suite».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Conseil régional de Kativik de la santé et des services sociaux» par les mots «Régie régionale du Nunavik».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28191

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale Nunavik

— Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik» dont le texte apparaît ci-

dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les dispositions du règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), afin de les remplacer par des dispositions concordantes avec l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, et en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bélanger, Secrétaire au réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-5320, télécopieur: 418-644-2009

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.14)

1. Le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-03 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre de la section I par le suivant:

«SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET PÉRIODE ÉLECTORALE».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique à l'élection des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 530.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ces élections ont lieu en octobre 1997 et à tous les trois ans par la suite. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Au plus tard 30 jours avant la tenue d'une élection, la Régie régionale du Nunavik doit nommer un président d'élection. La régie régionale peut également nommer des présidents d'élection adjoints, dans le même délai. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le règlement, des mots «au conseil régional» et «le conseil régional» par les mots «à la régie régionale» et «la régie régionale».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du chapitre III.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.